

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2005 - Convocation du 23/09/2005
Compte rendu affiché le : 07/10/2005

Président de séance : M. Paul LAFFLY
Secrétaire de séance : Mlle Sylvie VEYRIER

Ref : CC

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	25

Présents : M. LAFFLY; Mme GUERIN; M. FAURE; M. POINT; M. CHATUT; Mme BOUHEY; M. AUROY; M. RODRIGUEZ; M. MEYER; M. CHRETIN; Mme MARMONIER; Mlle VEYRIER; Mme PERRIN; Mme GLATARD; Mme DESVIGNES; M. GONDELAUD; Mme ZULI; M. FORGET; Mlle MILLET; M. BELLOT

Absents représentés : M. GOSSET (pouvoir à M. RODRIGUEZ); M. MACHURAT (pouvoir à Mlle MILLET); Mme WYMANN (pouvoir à M. CHATUT); M. OLLIVIER (pouvoir à M. AUROY); Mme BROSSARD (pouvoir à Mme BOUHEY)

Absents excusés : Mme BERRA; M. FERNANDES; Mme LABASOR; M. BOUREZG.

Objet : PPRN - Avis du Conseil Municipal

La commune de Neuville-sur-saône, tout comme la ville de Lyon, s'est développée depuis des siècles autour de son ancien port et le long de la rive gauche de la Saône, façade ouverte sur les Monts d'Or. Cette expansion lui donne son caractère et son charme reconnus par ses habitants et ses visiteurs (le premier Train Bleu amenait les lyonnais le dimanche à Neuville depuis 1932). Depuis des siècles aussi les neuvillois ont appris à vivre et à composer avec les caprices de leur rivière ; d'une certaine façon les crues font partie de leur Histoire.

La prescription d'un "plan général", qui forcément ne prend pas en compte le caractère particulier du plan urbain, ne peut être acceptée dans l'état, car comme contraire dans son essence à l'esprit du texte de la Loi Bachelot.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels, Monsieur le Préfet du Rhône qui a prescrit un PPRN par arrêté du 7 janvier 2004, a adressé aux communes concernées la totalité des documents constituant ledit plan.

Chaque collectivité doit délibérer et émettre un avis. La commune de Neuville, au regard de sa situation particulière, de son développement économique et social, ne peut actuellement se satisfaire du document tel qu'il est présenté. L'assemblée est donc invitée à émettre un avis défavorable sur la base des arguments suivants.

1) Juridique

L'objectif consistant à prévenir les risques pour les personnes exposées aux débordements est défini dans le rapport de présentation du secteur Saône comme un aspect "n'étant pas en général le plus critique pour les crues de plaine comme celle de la Saône". Les conséquences de l'application du PPRN sont pourtant considérables : interdiction ou forte limitation de l'urbanisation à vocation industrielle que pour l'habitat individuel collectif. Une disproportion forte semble donc exister entre le risque objectif et les mesures de précaution prise pour en limiter l'effet.

En outre, pour compléter cet argument, la caractérisation des crues de la Saône ne figure pas de façon explicite dans le projet de plan de prévention. La rivière, qui coule exclusivement en plaine, ne peut en aucune façon connaître des débordements à caractère torrentiel. La montée des eaux en cas de crues n'est au plus que de 0,5 m par jour. Même en cas de crues importantes, elle permet toujours de préserver les personnes, de prendre les mesures pour sauvegarder les biens et, le cas échéant, d'adopter les dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité dans les zones d'activité économique.

2) Technique

L'examen des documents graphiques remis avec le projet de PPRN fait apparaître un découpage des zones à risque, variable suivant l'urbanisation déjà engagée. Ainsi, de façon paradoxale, il est possible de déceler des zones de servitude maximales en certains secteurs éloignés du lit de la rivière (et sans altimétrie inférieure) alors que des zones urbanisées bénéficient d'un classement plus souple.

Au demeurant, les crues observées jusqu'alors sur l'habitat, aussi bien que sur les secteurs à vocation économique, ont été maîtrisées sans problème particulier. Il paraît donc judicieux, plutôt que de fixer des règles strictes interdisant toute réalisation, de tenir compte des caractéristiques techniques hydrogéologiques des crues de la rivière et d'inclure dans le règlement un rappél des mesures essentielles à prendre.

3) Socio-économique

La mise en oeuvre du PPRN, tel qu'actuellement prévu, aurait des conséquences sociales et économiques disproportionnées par rapport aux risques encourus.

En effet, le "faible enjeux socio-économique" décrit dans les documents réglementaires méconnaît la réalité du secteur.

La zone d'activité économique de Genay Neuville est en effet occupée par 90 entreprises, dont des sociétés multinationales, offrant 3 650 emplois dans un bassin de vie bien identifié dont la production est particulièrement significative notamment dans les domaines chimiques et pharmaceutiques.

L'incertitude liée au devenir de la zone, les difficultés administratives liées à l'extension, la reconstruction, à la création de bâtiments nécessaires pour la réalisation de nouveaux produits sont de nature à entraîner un transfert des productions sur des sites délocalisés et à créer une crise économique grave dans le secteur.

Quant aux quartiers de centre-ville, consacrés à l'habitat et réalisés depuis des années en dessous de la cote centennale, il n'existe plus de perspectives réalistes d'évolution à échéance de 30 ans.

Il s'agit pour Neuville-sur-Saône du quai Barbès, du centre-ville entre l'église et le quai Pasteur, de l'avenue Burdeau. Ces trois secteurs représentent à la fois un patrimoine en bord de Saône, un cœur de ville, des rez-de-chaussée commerciaux et des façades résidentielles appréciées sur les bords de la rivière. La perspective à court terme que présente le PPRN sans prospective ni étude approfondie sur ce plan particulier ne peut être acceptée.

L'ensemble de ces constatations, basées sur le secteur Saône du PPRN actuellement en cours d'élaboration, est confirmé par une proposition de loi sénatoriale tendant à modifier les conditions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux inondations. Cette proposition sénatoriale du 16 août 2005 constate en effet successivement :

- × le caractère pénalisant en matière d'aménagement des territoires qui compromet le développement économique*
- × l'absence de considérations de la connaissance particulière des élus des anciens des archives dans l'incidence éventuelle des crues ou des fortes précipitations sur le relief d'un territoire communal ;*
- × le fait qu'on ne peut sérieusement interdire la construction sur des zones riveraines d'une rivière sous prétexte qu'elles pourraient être inondées.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi BARNIER,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 1995 dite loi BACHELOT,
- VU la proposition de loi de Monsieur DUFaux enregistrée à la présidence du Sénat le 16 août 2005,
- VU la démarche initiée en 2001 par Monsieur le Préfet du Rhône sur lettre de mission du Ministre de l'environnement et du développement durable visant à adopter une démarche pour l'amélioration de la prévention de la protection vis-à-vis des risques d'inondations sur le territoire du Grand Lyon,
- VU le plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon prescrit par Monsieur le Préfet du Rhône en date du 7 janvier 2004 soumis à consultation en août 2005,
- CONSIDERANT que le plan actuellement proposé d'une part ne prend pas en compte des éléments objectifs liés aux crues de la Saône et, d'autre part, ne met pas en place des procédures nécessaires susceptibles d'intégrer les risques et de les gérer tant sur le plan de l'habitat que de l'activité économique, comme le demande expressément la loi,
- **RECONNAIT la nécessité absolue de prendre toutes mesures visant à protéger les personnes et les biens en vue des crues de la Saône pouvant intervenir sur le secteur considéré,**
- **EMET toutefois un avis défavorable sur le projet de PPRN définis ci-dessus pour des motifs juridiques, techniques et socio-économiques développés précédemment,**
- **SOUHAITE qu'au règlement soit adjointe une procédure décrivant les conduites à tenir et les moyens à mettre en oeuvre en cas de crues depuis le déclenchement d'une procédure d'alerte jusqu'au retour à la normale,**
- **DEMANDE une meilleure prise en compte des observations techniques et des informations locales pour l'élaboration du PPRN du secteur Saône,**
- **PROPOSE en conséquence comme base de travail la substitution des zones d'urbanisation gelées à des zones d'urbanisation contrôlées permettant ainsi une maîtrise totale des projets d'urbanisation,**
- **DEMANDE la réalisation d'une étude fine :**
 - *prenant en compte la possibilité de construction et les contraintes des crues en concertation entre les services de l'Etat et les élus communaux,*
 - *sur les quartiers à enjeux économiques (notamment rez-de-chaussée commerciaux de centre-ville) majeurs assurant la pérennité de ces quartiers, ce préalablement à toute nouvelle classification,*
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour Extrait Conforme,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE,
Le 29 septembre 2005
Le Maire,
Paul LAFFLY.**



*Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07/10/2005
Publication ou affichage du 07/10/2005
Paul LAFFLY,
Maire.*